

GE_GERICHTE A/1384/2014 vom 9. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1384_2014

FR: GE_GERICHTE A/1384/2014 du 9 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/1384/2014 del 9 settembre 2014

Regeste

PRESTATION COMPLÉMENTAIRE; IMMEUBLE; ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ; CONTRAT FIDUCIAIRE; FORTUNE ; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) | Lorsqu'une convention de fiducie prévoit que la fiduciaire n'a aucun droit sur l'immeuble - qui lui a été cédé à titre gratuit -, et qu'à la première demande du fiduciaire, elle est tenue de lui en retransmettre la propriété, par donation ou par cession, à titre gratuit, ce qui s'est du reste produit en octobre 2013, elle n'a, à aucun moment, été en mesure d'en disposer. Elle n'a pas davantage bénéficié d'un droit d'usufruit. Par conséquent, la restitution du bien immobilier au fiduciaire ne peut pas être considérée comme un dessaisissement. En cas de fiducie, l'imposition des biens et des rendements se fait auprès du fiduciaire, c'est-à-dire le propriétaire économique, moyennant le respect de plusieurs conditions, mentionnées notamment dans la notice de l'administration fédérale des contributions d'octobre 1967 et reprises par la jurisprudence du Tribunal administratif, devenu chambre administrative de la Cour de justice (ATA du 20 novembre 1991 en la cause S; ATA du 26 novembre 1996 en la cause A.Z ; | LPGA.25; LPC.11.1.c; OPC-AVS/AI.17; LPCC.7

Erwägungen

E. 1

La fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile.

E. 2

et 3 ...

E. 4

Lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale.

E. 5

En cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est déterminante la valeur vénale pour savoir s'il y a renonciation à des parts de fortune au sens de l'art. 11, al. 1, let. g, LPC. La valeur vénale n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir l'immeuble à une valeur inférieure.

E. 6

En lieu et place de la valeur vénale, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour les répartitions intercantionales ». Le revenu de la fortune immobilière comprend les loyers et fermages, l'usufruit, le droit d'habitation (RCC 1967, p.

212/213), ainsi que la valeur locative (RCC 1968, p. 221) du logement de l'assuré dans son propre immeuble, pour autant que cette valeur ne soit pas déjà comprise dans son revenu d'une activité lucrative. Le revenu de sous-location doit être évalué selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. A défaut de telles règles, celles prévues par la législation sur l'impôt fédéral direct sont déterminantes. Font partie de la fortune d'un requérant ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits personnels et réels lui appartenant. L'origine des éléments de fortune est irrelevante. Ne sont notamment pas pris en considération : - les éléments de fortune dont le bénéficiaire de PC est usufruitier ou titulaire d'un droit d'habitation ; - les immeubles qui appartiennent au bénéficiaire de PC mais sont grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation qui s'étend sur tout l'immeuble ; - la valeur capitalisée d'un usufruit (ATF 122 V 394) ou d'un droit d'habitation; - les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque. Si le produit de la vente d'un bien foncier peut être transféré en Suisse, celui-ci doit être pris en compte comme fortune. L'estimation des parts de fortune à prendre en compte doit s'effectuer selon les principes prévus par la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. Est déterminante la valeur de la fortune retenue par le fisc avant la déduction des montants exempts d'impôt. Lorsque des immeubles ou bien-fonds ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la PC, ils seront pris en compte à la valeur vénale actuelle (valeur du marché). Si la valeur actuelle d'un immeuble n'est pas connue, on peut se fonder sur la valeur moyenne entre la valeur selon la législation sur l'impôt cantonal direct et la valeur d'assurance immobilière, pour autant que la valeur ainsi obtenue ne soit pas manifestement erronée (ATF du 8 février 2001, P 50/00). Quant aux immeubles sis à l'étranger, on peut se fonder sur une estimation établie à l'étranger s'il n'est pas raisonnablement possible de procéder à une autre estimation (ATF du 17 septembre 2009, 9C_540/2009). (Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), valables dès le 1 er avril 2011, état au 1 er janvier 2014, n os 3433.01 ss). 6. Selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA; RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos des anciens articles 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ou 95 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0) (p. ex. ATF 129 V 110 consid. 1.1; ATF 126 V 23 consid. 4b et ATF 122 V 19 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3 et les références). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 8C_512/2008 du 4 janvier 2009 consid. 4). A cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 134 consid. 2c; ATF 122 V 169 V consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul

doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). L'art. 3 al. 1 OPGA précise que l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA). Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5). 7. Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations suivantes : a) les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant; b) ; c) En dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction : 1° des franchises prévues par cette disposition, 2° du montant des indemnités en capital obtenues à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice corporel, y compris l'indemnisation éventuelle du tort moral (art. 5 LPCC). Selon l'art. 7 LPCC, « 1 La fortune comprend la fortune mobilière et immobilière définie par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution. 2 La fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 50, lettre e, et 58 de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution sont réservées ». 8. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC prévoit également que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI; RSG J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). 9. En l'espèce, par décisions du 16 août 2013, le SPC a, tenant compte d'un revenu immobilier hypothétique, réclamé aux époux le remboursement de la somme de CHF 59'234.20. Dans sa décision sur opposition du 31 mars 2014 toutefois, le SPC a indiqué qu'il ne comptabilisait plus aucun revenu immobilier, admettant que celui-ci revenait exclusivement au fils. Il a en revanche considéré que la valeur vénale de l'immeuble devait être retenue à titre de fortune, se fondant sur le fait qu'une acquisition à titre fiduciaire est une acquisition pleine et entière. 10. Il y a préalablement lieu de rappeler que la particularité du domaine des prestations complémentaires réside en ce que c'est l'absence de revenu et de fortune qui

fonde le droit aux prestations et que celles-ci sont d'autant plus élevées que le revenu et la fortune déterminants sont peu importants. Dans la mesure où l'absence totale ou partielle de revenu ou de fortune constitue une condition du droit aux prestations, le fardeau de la preuve en incombe au requérant, qui supporte les conséquences de l'absence ou de l'échec de cette preuve qui doit être rapportée au degré, usuel en droit des assurances sociales, de la vraisemblance prépondérante (ATF 121 V 208 consid. 6a-b ; ATF P 29/02 du 10 décembre 2002). Selon la jurisprudence, il ne suffit pas d'émettre l'hypothèse qu'une fraction de la fortune correspondrait à des prêts ou appartiendrait à un tiers sans produire, ni s'appuyer sur le moindre élément concret (contrat de prêt, relevé de compte bancaire attestant un transfert de fonds, etc. ; ATF non publié 9C_846/2010 du 12 août 2011 consid. 4.3). La seule possibilité qu'un événement se soit déroulé d'une certaine manière n'est pas suffisante pour retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que cet événement est établi (ATF non publié 9C_717/2009 du 20 octobre 2009, consid. 3.3 et les références). A relever que dans un cas où le recourant alléguait que des membres de sa famille avaient largement financé son bien immobilier, le Tribunal fédéral a considéré qu'il en était le seul propriétaire au regard de la situation juridique issue du droit civil (ATFA non publié P 57/05 du 29 août 2006). La chambre de céans a également eu l'occasion de traiter le recours d'un bénéficiaire qui soutenait que, dans les faits, son épouse et sa belle-sœur étaient copropriétaires de l'immeuble concerné, même si pour des raisons de simplification administrative, l'acte de vente avait été établi à son nom et à celui de son épouse. Elle a retenu, au vu des actes officiels et registres publics qui seuls font foi en la matière, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'immeuble était la propriété du recourant et de son épouse (ATAS/154/2014). 11. Dans le cas d'espèce, la chambre de céans constate que les recourants ont apporté la preuve qu'ils avaient acquis le bien immobilier à titre fiduciaire pour leur fils. Ils ont produit l'acte de donation et la convention de fiducie, de sorte que l'existence d'un rapport fiduciaire est établie. Du reste, le SPC n'en conteste ni l'existence, ni la validité. Il s'agit ainsi de déterminer si dans le cas de l'acquisition d'un bien immobilier à titre fiduciaire, la valeur vénale de ce bien doit ou non être comprise dans le calcul de la fortune des fiduciaires. 12. Il est vrai que le fiduciaire est considéré comme légitime et plein propriétaire du bien à lui transféré fiduciairement. Les choses et les droits qui lui appartiennent à titre fiduciaire peuvent en principe être saisis en ses mains et tombent, dans le cadre d'une exécution générale, dans sa masse en faillite ou concordataire, même s'ils appartiennent du point de vue économique à un tiers (ATF 114 II 50 ; JT 1994 II 3 ; JdT 1988 I 383; ATF 113 III 31 , JdT 1989 II 84, c. 3 et les réf. ; Pierre TERCIER, La partie spéciale du Code des obligations, p. 390 note marginale 3016). Il convient toutefois de rappeler qu'en principe, les revenus déterminants selon l'art. 11 LPC comprennent les ressources et les biens dont l'ayant droit a la maîtrise. Selon la jurisprudence (cf. notamment ATF 110 V 21 consid. 3, rendu sous l'empire de l'art. 3c aLPC), on ne considère comme fortune à prendre en compte que les actifs que l'intéressé a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction. La seule exception à ce principe se trouve à l'art. 11 al. 1 let. g, LPC s'agissant des ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Par fortune au sens des art. 11 LPC et 7 LPCC, il faut comprendre toutes les choses mobilières et immobilières ainsi que les droits personnels et réels qui sont la propriété de l'assuré et qui peuvent être transformés en espèces (par le biais d'une vente ou d'un nantissement par exemple) pour être utilisés (MULLER, Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, 2006 n° 35, JÖHL, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, SBVR XIV, 2007, n° 216 p. 1789). Étant donné

que l'usufruitier a seulement l'usage et la jouissance de l'objet grevé, sans pouvoir en disposer en fait ou en droit (cf. art. 745 al. 2 et 755 al. 1 CC), il n'y a ainsi pas lieu, en principe, de prendre en compte, dans le calcul des prestations complémentaires revenant à l'usufruitier, la valeur de la fortune qui est grevée d'un usufruit (ATAS/524/2013). Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération, à titre de revenu, la valeur capitalisée de l'usufruit dès lors qu'on se trouve en présence d'une "forme de fortune théorique". Il ne faut pas davantage tenir compte de la valeur de la fortune qui est grevée d'un usufruit dans la fortune du propriétaire, car cela reviendrait à comptabiliser, par le biais de l'imputation de la fortune (art. 11 al. 1 let. c LPC), un revenu que le propriétaire ne pourrait même pas revendiquer en raison des droits conférés à l'usufruitier (ATF 122 V 394 consid. 6 = Pratique VSI 3/1997, pp. 144-146; Directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, état au 1^{er} avril 2012 - DPC, no 3443.06). En revanche, les immeubles qui sont partiellement grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation interviennent au chapitre de la fortune du propriétaire, mais il est tenu compte de la diminution de valeur inhérente à la charge dont les immeubles sont grevés (DPC, no 3444.06). Cela dit, l'usufruit n'en représente pas moins, pour son titulaire, une valeur économique qu'il convient de prendre en considération au titre des revenus. En cas d'usufruit sur un immeuble, c'est la valeur locative qui doit être prise en compte (cf. infra consid. 6d).

13. Il résulte de ce qui précède que ce qui importe en matière de prestations complémentaires, est de déterminer si le requérant peut disposer de ce bien pour subvenir à ses besoins, sans avoir à recourir à l'aide des prestations complémentaires, s'il peut le vendre et utiliser le bénéfice réalisé, ou le louer. Seul importe finalement l'effet économique. Or, en l'espèce, force est de constater que le transfert de propriété n'a précisément eu aucun effet sur la fortune des époux, du point de vue économique. Ils n'ont, à aucun moment, été en mesure d'en disposer. Ils n'ont pas non plus bénéficié d'un droit d'usufruit. Il résulte en effet de la convention de fiducie qu'ils n'ont aucun droit sur l'immeuble -qui leur a été cédé à titre gratuit -, et qu'à la première demande de leur fils, ils sont tenus de lui en retransmettre la propriété, par donation ou par cession, à titre gratuit, ce qui s'est du reste produit en octobre 2013. Le SPC a, dans ces conditions, admis - à juste titre - de ne pas considérer la restitution du bien immobilier au fils comme un dessaisissement. Au surplus, l'obligation de restitution du bien immobilier à leur fils, sur simple demande de celui-ci, représente pour les recourants une dette d'un montant équivalent, ce dont le SPC n'a pas tenu compte.

14. Qui plus est, selon l'art. 17 OPC, la fortune des époux doit être évaluée sur la base des dispositions légales applicables en matière d'impôt cantonal et communal (ICC). Or, sur le plan fiscal, il est présumé que les opérations effectuées en nom propre sont conclues pour le compte de la personne qui agit. Les autorités fiscales sont donc autorisées à imputer une opération à la personne qui l'a effectuée. La "Notice: rapports fiduciaires" d'octobre 1967 de l'Administration fédérale des contributions (cf. www.estv.admin.ch, Impôt anticipé/Documentation: Notices/S-02.107) précise qu'un rapport fiduciaire ne peut être admis du point de vue fiscal que lorsqu'un contrat écrit, qui décrit les biens sous mandat fiduciaire, a été conclu et qu'il prévoit que le fiduciaire n'encourt aucun risque et fixe la rémunération de celui-ci. Selon la jurisprudence, ces conditions ne doivent cependant pas impérativement être remplies, mais une preuve évidente doit en tous les cas être apportée (cf. arrêt 2A.72/2006 du 9 juin 2006 consid. 2.2 et les arrêts cités). A défaut d'une telle preuve, on peut conclure que toute somme d'argent reçue par la société en son nom propre l'a enrichie (cf. arrêt 2C_387/2007 du 4 mars 2008 consid. 4.7 ; arrêt du TF 2C_1120/2012 du 1^{er} mai 2013). Pour constater l'existence d'un

contrat de fiducie, une preuve formelle irrécusable peut être exigée du contribuable, quand bien même les parties à ce contrat sont les membres d'une même famille (RDAF 1997 II p. 653 ; ATA/330/2007). Des rapports fiduciaires ne doivent pas être admis comme tels s'ils ne sont pas fondés sur des motifs économiques sérieux et si la fiduciaire intervient en même temps comme acheteur et vendeur pour le compte du fiduciaire (ATA du 26 novembre 1996 en la cause R.). Selon l'ATA du 20 novembre 1991 (cause n° 90.FC.583), le contrat de fiducie est un rapport juridique reconnu par le droit fiscal. Selon la jurisprudence constante en la matière, le contribuable doit rapporter la preuve irrécusable du rapport fiduciaire et celui-ci doit reposer sur des motifs économiques. Le contribuable qui remet à l'AFC des contrats de fiducie, mais refuse de lui communiquer les informations bancaires qui permettraient de suivre le mouvement des fonds et d'établir la réalité du rapport de fiducie allégué, échoue à rapporter la preuve qui lui incombe. En cas de fiducie, l'imposition des biens et des rendements se fait auprès du fiduciaire, c'est-à-dire le propriétaire économique, moyennant le respect de plusieurs conditions, mentionnées notamment dans la notice de l'administration fédérale des contributions d'octobre 1967 et reprise par la jurisprudence du Tribunal administratif, devenu chambre administrative de la Cour de justice (ATA du 20 novembre 1991 en la cause S; ATA du 26 novembre 1996 en la cause A.Z ; ATA/330/2007). 15. Il y a en conséquence lieu de considérer qu'aucune fortune relative au bien immobilier de Putignano ne doit être retenue (ATAS/489/2011). Aussi le recours est-il admis et les décisions litigieuses annulées. La demande en restitution est ainsi annulée et la cause renvoyée au SPC pour nouveau calcul des prestations dues aux époux pour la période du 1 er janvier au 31 octobre 2013 dans le sens des considérants et nouvelle décision. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

1. Déclare le recours recevable. Au fond :
2. L'admet.
3. Dit que la demande en restitution est annulée.
4. Renvoie la cause au SPC pour nouveau calcul des prestations dues aux époux pour la période du 1 er janvier au 31 octobre 2013 dans le sens des considérants, et nouvelle décision.
5. Condamne l'intimé à verser aux recourants la somme de CHF 2'000.-, à titre de participation à ses frais et dépens.
6. Dit que la procédure est gratuite.
7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le